

CS/.

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale ARRÈTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
Le Ministre délégué à l'Instruction publique

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

1*/ le sol de la Place du Parlement à BORDEAUX (Gironde)

2*/ les façades et les toitures des immeubles bordant cette Place,

appartenant à la Ville de BORDEAUX et à divers propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BORDEAUX et aux divers propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1952.

T. S. V. P.

